



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2017-I-120 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à la cessibilité concernant le Contournement Ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM) sur les communes de Lattes, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Brès, Saturargues et Valergues, porté par Oc'Via Construction**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret ministériel d'utilité publique du 16 mai 2005 du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier, prorogé par décret du 28 avril 2015 ;
- VU** le contrat de partenariat signé entre SNCF Réseau (Ex Réseau Ferré de France) et la Société Oc'Via le 28 juin 2012 ;
- VU** le décret n° 2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la Société Oc'Via pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM) ;
- VU** la désignation par le Préfet de l'Hérault d'une commission d'enquête, à partir de la liste des commissaires enquêteurs fixée au titre de l'année 2017, pour conduire cette enquête ;
- VU** le dossier présenté par Oc'Via Construction pour être soumis à l'enquête parcellaire complémentaire, comportant les plans et états parcellaires des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet cité ci-dessus ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Il sera procédé du mercredi 8 mars 2017 au jeudi 30 mars 2017 à 17h00, soit pendant 23 jours consécutifs, à une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à l'aménagement du Contournement Ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM)

**ARTICLE 2 :**

Le responsable technique du projet auprès duquel des renseignements peuvent être demandés est Monsieur Anatole FOIRET – Consultant foncier – 06 27 42 21 99  
[afoiret@systrafoncier.com](mailto:afoiret@systrafoncier.com)

**ARTICLE 3 :**

La composition de la commission d'enquête est la suivante :

Président :

M. Bernard COMAS, ingénieur en chef de Travaux publics de l'État, retraité,

Membres titulaires :

M. Jean JORGE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., retraité,

M. Bernard SOUBRA, ingénieur divisionnaire des T.P.E., retraité,

En cas d'empêchement de M. Bernard COMAS, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean JORGE, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant :

M. Michel BOSSOT, ingénieur en chef des ponts et chaussées honoraire, retraité.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par M. Michel BOSSOT, membre suppléant.

**ARTICLE 4 :**

Les pièces de chacun des dossiers et les registres d'enquête seront déposés en mairie de Lattes Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, siège de l'enquête, Montpellier, Mudaison, Saint-Brès, Saturargues et Valergues pendant 23 jours consécutifs, du mercredi 8 mars 2017 au jeudi 30 mars 2017 à 17h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet durant les jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête qui les annexera aux registres, après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Monsieur le président de la commission d'enquête - CNM  
Hôtel de Ville  
Place de la Libération Charles de Gaulle  
34130 Mauguio

L'un au moins des membres de la commission d'enquête recevra en personne les observations du public aux dates et heures suivantes :

Lieu de permanences	Date des permanences	Horaires des permanences
Mairie de Mauguio	Mardi 14 mars 2017	09h00 à 12h00
Mairie de Lunel-Viel	Mardi 14 mars 2017	09h00 à 12h00
Mairie de Lunel	Mardi 14 mars 2017	14h00 à 17h00

Mairie de Lattes	Jeudi 16 mars 2017	14h00 à 17h00
Mairie de Mudaison	Mardi 21 mars 2017	09h00 à 12h00
Mairie de Saturargues	Mardi 21 mars 2017	15h00 à 18h00
Mairie de Valergues	Mardi 21 mars 2017	14h00 à 17h00
Mairie de Mauguio	Mercredi 22 mars 2017	09h00 à 12h00
Mairie de Lunel-Viel	Jeudi 23 mars 2017	14h00 à 17h00
Mairie de Saint-Brès	Lundi 27 mars 2017	15h00 à 18h00
Mairie de Lunel	Mardi 28 mars 2017	14h00 à 17h00
Mairie de Lattes	Mercredi 29 mars 2017	09h00 à 12h00
Mairie de Mauguio	Jeudi 30 mars 2017	14h00 à 17h00

Un membre de la commission d'enquête pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

#### **ARTICLE 5 :**

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public dans chacune des mairies aux jours et heures d'ouvertures suivants :

<b>Mairies</b>	<b>Jours d'ouverture</b>	<b>Horaires</b>
Lattes	du lundi au vendredi	de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
Lunel	du lundi au vendredi samedi (permanence état civil)	de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 de 09h00 à 12h00
Lunel-Viel	du lundi au vendredi	de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mauguio	lundi, mercredi, jeudi et vendredi mardi samedi	de 08h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 de 08h00 à 12h15 et de 13h30 à 19h00 de 10h00 à 12h00
Montpellier	du lundi au vendredi le jeudi	de 08h30 à 17h30 de 08h30 à 19h00
Mudaison	Lundi, mardi, mercredi et vendredi jeudi	de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00
Saint-Brès	Lundi au vendredi	de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00
Saturargues	Lundi et mercredi mardi vendredi samedi	de 08h00 à 12h00 de 15h00 à 19h00 de 14h00 à 18h00 de 9h00 à 12h00
Valergues	Lundi et vendredi mardi et jeudi	9h00 à 12h00 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

	mercredi	16h00 à 20h00
--	----------	---------------

#### **ARTICLE 6 :**

Toute personne en faisant la demande auprès de la Préfecture de l'Hérault pourra, à ses frais, obtenir communication du dossier par la Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### **ARTICLE 7 :**

Notification individuelle du dépôt du dossier parcellaire sera faite par l'expropriant, Oc'Via Construction, aux propriétaires intéressés dont le domicile est connu sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

#### **ARTICLE 8 :**

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »*

#### **ARTICLE 9 :**

##### **Publicité en mairies**

L'avis annonçant l'enquête au public sera publié, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé en usage dans chacune des mairies.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui devront en justifier par un certificat. Ces certificats seront transmis en fin d'enquête à la commission d'enquête qui les joindra au dossier d'enquête.

##### **Publicité dans la presse**

Cette enquête sera également annoncée, huit jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault et rattachée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

##### **Publicité sur le site internet**

L'avis au public d'ouverture d'enquête publique, sera publié sur le site Internet des services de l'État huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée

<http://www.herault.gouv.fr> ainsi que sur le site internet d'Oc'Via à l'adresse suivante : [www.ocvia.fr](http://www.ocvia.fr)

**ARTICLE 10:**

A l'expiration du délai fixé à l'article 4, les registres seront clos et signés par le maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête le président de la commission d'enquête adressera au Préfet de l'Hérault l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

Le Préfet de l'Hérault transmettra le rapport et les conclusions au demandeur et aux maires concernés par l'opération.

Toute personne pourra en prendre connaissance, sur rendez-vous, à la Préfecture de l'Hérault, Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau de l'environnement et auprès des mairies concernées, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique unique.

Ils seront également publiés sur le site Internet des services de l'État pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête <http://www.herault.gouv.fr> ainsi que sur le site internet d'Oc'Via à l'adresse suivante : [www.ocvia.fr](http://www.ocvia.fr)

**ARTICLE 11 :**

À l'issue de l'enquête, il appartiendra au Préfet de prendre une décision favorable ou non, et de prononcer, le cas échéant, par voie d'arrêté, la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur d'Oc'Via Construction, les Maires de Lattes, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Brès, Saturargues et Valergues et le président de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

